



## Division Locale de Paris

UPC\_CFI\_530/2025  
Ordonnance de procédure  
du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet,  
rendue le 19/12/2025

*Concernant la garantie pour les frais d'une partie (R.158 RdP)*

### DEMANDEUR

KEEEX SAS  
(Parties à la procédure au principal -  
Demandeur) - 5 rue de Lissandre - 13013 -  
MARSEILLE - FR

Représenté par Thibaud Lelong

### DEFENDEURS

ADOBÉ SYSTEMS SOFTWARE IRELAND LIMITED  
4-6 Riverwalk, Citywest Business Campus, Saggart  
D24DCWO - Dublin 24 – IE

ADOBÉ INC.  
345 Park Avenue  
CA 95110-2704 - San Jose – US

Représentés par Thomas Cuche

OPEN AI L.P  
3180 18th Street  
CA 94110 - San Francisco - US

OPEN AI OPCO LLC  
1455 3rd Street  
CA 94158 - San Francisco - US

OPEN AI IRELAND LTD  
117-126 Sheriff Street Upper, The Liffey Trust Centre,  
1st Floor  
D01 YC43 - Dublin 1 - IE

Représentés par David Por

TRUEPIC INC.  
402 W. Broadway, Suite 400/PMB#5021  
CA 92101 - San Diego - US

Représenté par Benjamin May

JOINT DEVELOPMENT FOUNDATION PROJECTS LLC  
548 Market Street PMB 57724  
CA 94101-5401 - San Francisco - US

COALITION FOR CONTENT PROVENANCE AND  
AUTHENTICITY (C2PA)  
3500 South Dupont Highway Suite, AA101  
DE 19901 - Dover - US

Représentés par Philipp Cepl

## BREVET LITIGIEUX

---

<i>Numéro de brevet</i>	<i>Titulaire(s)</i>
EP2949070	KEEEX SAS

## JUGE QUI STATUE

Juge rapporteur Camille Lignieres

LANGUE DE LA PROCEDURE : français

## ORDONNANCE

Dans le contexte d'une action en contrefaçon initiée par KEEEX devant la présente division de la JUB à l'égard des défendeurs tels que mentionnés en en-tête de la présente ordonnance, le juge rapporteur a été saisi par les défendeurs 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 des requêtes en garanties prévues par R. 158 RdP suivantes :

-Demande du 13 novembre 2025 par d'ADOBE (DEF1 et 2) tendant à voir :

- ORDONNER la constitution par la société KEEEX d'une garantie pour couvrir les frais de justice et autres dépenses engagés ou à engager par les défenderesses 1) et 2) dans la procédure sous quinze (15) jours à compter de la notification de la décision, ou alternativement dans un délai à spécifier par le Tribunal, et, en tout état de cause, dans les délais avant la procédure orale ;
- FIXER la garantie à constituer au montant maximal autorisé pour les frais et autres dépenses recouvrables (5.000.000 € , ou à défaut de 50 % de ce montant maximal autorisé (2 500 000 € - ou encore à défaut à 30 % de ce montant maximal autorisé (1 500 000 €) ;
- ORDONNER que cette somme soit remise sous forme de dépôt en espèces ou, à défaut, au moyen d'une garantie bancaire.

Demande du 17 novembre 2025 des Défendeurs-7 et 8 afin que :

- le tribunal ordonne au demandeur de fournir une garantie, pour couvrir les frais de justice et autres dépenses engagées ou à engager par les défendeurs 7) et 8), d'un montant de 5 millions d'euros ou du montant que le tribunal jugera approprié dans le cas présent à ce stade.
- le tribunal ordonne que cette garantie soit fournie, soit sous forme d'un dépôt de fonds auprès du tribunal, soit sous forme d'une garantie bancaire, aux défendeurs 7) et 8), dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision à intervenir.

Demande du 19 novembre 2025 d'OPENAI (Défendeurs 4 et 5) aux fins de :

-ordonner à la Demanderesse de constituer, dans le délai que la Juridiction voudra bien fixer, une garantie appropriée d'un montant de 5.000.000 euros, ou, à défaut, de tout autre montant que la Juridiction jugera approprié, au titre des frais de justice et autres dépenses engagées ou à engager par les Défenderesses 4) et 5), qui pourraient incomber à la Demanderesse.

-à défaut de constitution de la garantie dans le délai imparti, de statuer par défaut conformément à la règle 355 du Règlement de procédure.

Demande du 19 novembre 2025 de TRUEPIC (Défendeur 6) : les termes de cette demande sont identiques à ceux de la requête présentée par ADOBE.

Les arguments essentiels au soutien des requêtes fondées sur R.158 RdP sont les suivants :

-Le défendeur a des raisons légitimes de craindre qu'une éventuelle ordonnance de remboursement des frais ne soit pas recouvrable ou qu'il existe un risque légitime que cette ordonnance ne puisse être exécutée ou que son exécution soit excessivement difficile (cf. par exemple l'ordonnance du LD Paris du 21 mai 2024, UPC\_CFI\_495/2023).

-Selon les informations fournies par le demandeur dans sa requête et les pièces jointes, le demandeur n'a qu'un chiffre d'affaires limité et son chiffre d'affaires annuel au cours des trois dernières années était inférieur à un demi-million d'euros.

-Le demandeur a même demandé une réduction des frais de justice.

Dans sa réponse du 10 décembre 2025, KEEEX demande à la Cour de :

A titre principal :

-REJETER toutes les requêtes aux fins de garantie pour les frais déposés par les défenderesses ;

A titre subsidiaire :

- DIRE le montant de la garantie pour les frais demandé par les défenderesses excessif et disproportionné ;
- ORDONNER une garantie pour les frais d'un montant total n'excédant pas 50 000 euros ;
- ACCORDER à la demanderesse la possibilité de fournir une garantie sous la forme d'un dépôt bancaire ou sous la forme d'une garantie bancaire fournie par une banque agréée dans l'UE (et placée sous la supervision directe de la Banque Centrale Européenne), au choix de la demanderesse ;
- ACCORDER à la demanderesse un délai de six semaines à compter de la date de signification de l'ordonnance.

KEEEX, en substance, avance les arguments suivants :

- la constitution d'une garantie peut restreindre le droit du demandeur à un recours effectif et à un procès équitable, tels que garantis par le droit de l'Union européenne, notamment l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Dès lors, l'intérêt des défenderesses à la constitution d'une garantie d'une part, et l'intérêt de la demanderesse à la défense effective de ses droits de brevet d'autre part, doit toujours être mis en balance,
- la garantie sollicitée par les défenderesses serait injustifiée, disproportionnée et contraire au droit d'accès à la justice et au droit à un procès équitable.

## MOTIFS

Le juge rapporteur a décidé de se référer au panel pour statuer sur les présentes requêtes selon R. 331.2 RdP.

### Le cadre légal

Art. 69-4 AJUB- Frais de justice :

*« À la demande du défendeur, la Juridiction peut ordonner au requérant de fournir une garantie appropriée pour les frais de justice et autres dépenses exposés par le défendeur qui pourraient incomber au requérant, notamment dans les cas visés aux articles 59 à 62. »*

R. 158.1 RdP - Garantie pour les frais d'une partie :

*« À tout moment pendant la procédure, à la suite d'une requête motivée d'une partie, la Juridiction peut ordonner à l'autre partie de fournir, dans un délai précisé, une garantie appropriée pour les frais de justice et autres dépenses engagées ou à engager par la partie requérante, qui pourraient incomber à l'autre partie. Lorsque la Juridiction décide d'ordonner cette garantie, elle décide s'il est approprié d'ordonner la garantie sous forme d'un dépôt de fonds ou d'une garantie bancaire. »*

### Sur la nécessité d'une garantie dans le cas d'espèce

Pour statuer sur la nécessité de l'octroi d'une garantie prévue par la règle 158 RoP, il convient de se référer à une jurisprudence constante de la JUB selon laquelle : « *The Court, when exercising its*

*discretion under Art. 69(4) UPCA and R.158 RoP, must determine, in the light of the facts and arguments brought forward by the parties, whether the financial position of the claimant gives rise to a legitimate and real concern that a possible order for costs may not be recoverable and/or the likelihood that a possible order for costs by the Court may not, or in an unduly burdensome way, be enforceable.” (UPC\_CoA\_218/2024 /2024, Audi AG c. Network System Technologies, 17 septembre 2024)*

En l'espèce, la demanderesse indique n'employer que six salariés et réaliser un chiffre d'affaires annuel d'environ 350 000 euros (hors taxes). La valeur de l'action a été mentionnée par le demandeur lors du dépôt de son action à 6 622 802 000,00 euros. Il est aussi invoqué par les défendeurs le fait que KEEEX sollicitait dans son mémoire en demande le paiement de dommage et intérêts à hauteur de plus de 6 milliards. Cependant, il convient de préciser que celui-ci, à l'issue de la première réunion de traitement de l'affaire organisée par le juge rapporteur, a renoncé à demander le paiement de dommages et intérêts dans la présente procédure et a réservé la demande éventuelle de dommages et intérêts postérieurement à la décision au fond dans le cadre d'une procédure séparée. Le montant de la valeur de l'action proposé par le demandeur tel que mentionné dans le CMS n'est donc à ce stade de la procédure qu'indicatif, et est donc susceptible d'évoluer à la baisse.

Il n'en est pas moins vrai que le demandeur a impliqué dans son action huit défendeurs, dont certains appartiennent au même groupe de sociétés et sont représentés par un même représentant, ce qui implique des frais de représentation pour quatre représentants distincts. En outre, même si KEEEX se réserve la fixation d'un montant définitif de dommages et intérêts pour une procédure séparée, ce dernier allègue d'ores et déjà l'existence d'actes de contrefaçon multiples sur un très large territoire (intra UPC et hors UPC), ce qui implique un montant très élevé du dommage allégué à l'égard des défendeurs.

Il n'est pas contesté que la situation financière du demandeur est très modeste, ce dernier ayant d'ailleurs sollicité et obtenu une réduction de 60% du paiement des coûts de justice prévue pour les petites entreprises.

Au vu de ce contexte, il existe un risque que le demandeur ne puisse pas supporter les frais de justice que les défendeurs seraient en droit de se faire rembourser si KEEEX succombait dans ses demandes. Il est donc justifié dans le cas présent la nécessité d'une garantie pour les frais de justice tels que prévus par R. 158 RdP.

#### *Sur l'appréciation du montant de la garantie*

Au stade de l'appréciation du montant de garantie, il convient de prendre en compte les principes de proportionnalité et également le principe d'équité (préambule RdP point 2) afin d'assurer l'accès effectif à la justice de la JUB pour une petite entreprise telle que KEEEX. (cf LD Munich, UPC\_CFI\_244/2024 et UPC\_CFI\_786/2024, décision du 21 janvier 2025- headnotes 2: “*When calculating the amount of the security, any grounds of equity that become relevant for the subsequent determination of costs must be taken into account. This is because the assessment of the security deposit must be based on the costs to be determined in accordance with Art. 69 UPCA; according to Art. 69 UPCA, reasons of equity may preclude the bearing of costs in whole or in part.*”)

Dans le cas présent, d'une part, le demandeur s'est acquitté des frais de justice à hauteur de 201 600 euros pour déposer son action en contrefaçon, ce qui constitue, au vu de sa situation économique, un montant très important, et démontre sa détermination dans l'action qu'il mène pour exercer ses droits de titulaire du brevet en cause.

D'autre part, le risque financier couru par des entreprises telles que les défenderesses de ne pouvoir recouvrer entièrement les frais de justice avancés est tout de même limité, au vu de leur capacité financière très solide. En outre, le panel n'est pas convaincu que le montant total de leurs frais de justice à rembourser par le demandeur soit aussi élevé que les montants mentionnés dans leurs requêtes (soit plusieurs millions d'euros). En effet, les frais de représentation ne sont recouvrables que s'ils sont « raisonnables et proportionnés » conformément à l'article 69 AJUB et à la règle 152 Rdp. C'est le juge rapporteur qui tranchera lors de la procédure dédiée aux coûts la question de savoir ce qui est raisonnable et proportionné dans le cas présent. Or, même si le cas implique une technologie complexe et que les défendeurs sont multiples, la plupart des arguments de défense (mis à part la question de la responsabilité respective de chacun des défendeurs dans la commission des actes de contrefaçon allégués) sont communs et ne nécessitent pas de démultiplier les frais par le nombre de défendeurs impliqués dans l'action.

Il en ressort qu'il est proportionné et équitable de fixer la garantie à hauteur de 50 000 euros pour chaque représentant, soit 4x50 000 euros (200 000 euros) à produire sous la forme d'une garantie bancaire fournie par une banque agréée dans l'UE.

#### Par ces motifs, le panel

-ordonne à KEEEX de produire une garantie pour les frais de justice des défendeurs prévue par R. 158 RdP sous la forme d'une garantie bancaire fournie par une banque agréée dans l'UE, et ce dans le délai de 4 semaines à compter de la présente ordonnance.

-dit que la présente ordonnance est susceptible d'appel en application de R. 220.1 RdP.

Rendu le 19 décembre 2025.

Camille Lignieres, juge rapporteur

Date :  
Camille Lignieres 2025.12.19  
09:26:00 +01'00'

#### DETAILS DE L'ORDONNANCE

UPC n° : UPC\_CFI\_530/2025

Type d'action : Action en contrefaçon

Type de demande : requête en garantie (R.158 RdP)

Date de l'ordonnance : 19/12/2025